

SEANCE DU 10 JUILLET 2013

PRESENTS : MM. Claudy **LERUSE** : *Bourgmestre-Président*;
Guy **SCHMITZ**, Armand **BOCK**, Ghislaine **LEJEUNE**, Jules **LEJEUNE** : *Echevins*;
André **HUBERT**, Christophe **LENFANT**, ~~Véronique **LEONARD-DUTROUX**~~, Willy
LEONARD, ~~Sophie **LALOUX**~~, Thérèse **NOERDINGER-DASSENOY**, Jean-Marie
MASSARD, Marc **GRANDJEAN**, Bruno **AMORY**, Delphine **PAQUAY**, Renaud
BRION, ~~Isabelle **TOURTEAU-BLAISE**~~ : *Conseillers*;
Christophe **LENFANT** : *Président du C.P.A.S., hors Conseil*;
Delphine **NEVE** : *Secrétaire communale*.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20.00 heures.

**Mesdames Véronique LEONARD-DUTROUX, Isabelle TOURTEAU-BLAISE sont excusées.
Mademoiselle Sophie LALOUX est absente.**

SEANCE PUBLIQUE

- (1) **Compte 2012 de la F.E. de :**
- **BACLAIN,**
- **BEHO.**
AVIS.

Monsieur Marc GRANDJEAN entre en séance à 20 h 06'.

Emet, A L'UNANIMITE, un avis favorable sur le compte 2012 de la Fabrique d'église de BACLAIN et BEHO.

- (2) **Conseil Consultatif Communal des Aînés (C.C.C.A.).
Désignation des représentants au Conseil Consultatif Provincial des Aînés.
APPROBATION.**

Vu le C.D.L.D.;
Considérant l'évolution du CCCA et de ses activités;
Considérant la proposition d'élire un(e) représentant comme membre effectif du Conseil Consultatif Provincial des Aînés;
Considérant la proposition d'élire 4 représentant(e)s pour les commissions de travail;
Considérant la désignation de Madame Madeleine Annet comme membre effectif du Conseil Consultatif Provincial des Aînés et de Madame Jacqueline Pierard et Madame Catherine Walesch comme suppléantes, désignés lors de l'Assemblée du 21 juin 2013 ;
Considérant la désignation de Madame Jacqueline Pierard pour la commission « Veille », de Madame Catherine Walesch pour la commission « Santé et soins des personnes âgées », de Madame Madeleine Annet pour la commission « Bien vieillir en province de

Luxembourg» et de Monsieur Guy Scheuren pour la commission « CCCA », désignés lors de l'Assemblée du 21 juin 2013 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 21 juin 2013 du Conseil Consultatif Communal des Aînés;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,

APPROUVE :

Article 1. - la désignation de Madame Madeleine Annet comme membre effectif du CC Provincial des Aînés et de Mesdames Jacqueline Pierard et Catherine Walesch comme suppléantes pour le Conseil Consultatif Provincial des Aînés.

Article 2. - la désignation de Madame Jacqueline Pierard pour la commission « Veille », de Madame Catherine Walesch pour la commission « Santé et soins des personnes âgés », de Madame Madeleine Annet pour la commission « Bien vieillir en province de Luxembourg » et de Monsieur Guy Scheuren pour la commission « CCCA ».

Article 3. - Copie de la présente sera transmise, pour information et disposition, au Conseil consultatif Provincial des Aînés.

(3) Emprunt à réaliser auprès de la s.a. BELFIUS Banque pour le financement des travaux de construction de 3 nouvelles classes et 1 réfectoire à l'école de BOVIGNY.

APPROBATION.

Vu l'obligation dans laquelle se trouve la Commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part dans les travaux de construction de 3 nouvelles classes et 1 réfectoire à l'école de BOVIGNY;

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la Commune contractera pour sa part dans les travaux;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts;

Vu la lettre du 22 avril 2013 par laquelle Belfius Banque marque son accord ferme au sujet du prêt de 65.641,98 € pour une durée de 20 ans;

Attendu que la Commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S., un montant de 65.641,98 € qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

APPROUVE toutes les stipulations ci-après :

Le crédit sera ouvert à un "compte ouverture de crédit" particulier dès que Belfius Banque sera en possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par notre assemblée, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Belfius Banque.

A partir de ce moment, Belfius Banque pourra payer directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres du receveur régional créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être contresignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements.

Belfius Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4^{ème} échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit

- annulé d'office si la Commune renonce à ce solde, soit
- maintenu à la disposition de la Commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigibles avant terme suite à une dénonciation du crédit par Belfius Banque ou par le S.G.I.P.S. dans le cas où la Commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau "compte de l'emprunt" qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autres l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21^{ème} jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20^{ème} jour du dernier mois du semestre en cours.

Pour chaque jour non-coté il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Belfius Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la Commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêt est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par période quinquennale.

Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture de crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêt, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Belfius Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit du compte courant de la Commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 20 ans, ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit :

- a) si la fermeture du crédit intervient avant la 2^{ème} échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 20 tranches;
- b) si la fermeture du crédit intervient après la 2^{ème} et avant la 4^{ème} échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 19 tranches;
- c) si la fermeture du crédit intervient à la 4^{ème} échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti en 18 tranches.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000 euros.

Années	20 ans		
	18t.	19 t.	20 t.
1 ^{ère} année	-	-	17
2 ^{ème} année	-	20	20
3 ^{ème} année	22	21	21
4 ^{ème} année	24	24	23
5 ^{ème} année	27	26	26
6 ^{ème} année	29	28	28
7 ^{ème} année	32	32	31
8 ^{ème} année	35	34	34
9 ^{ème} année	39	39	37
10 ^{ème} année	43	41	41
11 ^{ème} année	47	47	46
12 ^{ème} année	52	50	49
13 ^{ème} année	56	56	55
14 ^{ème} année	63	61	60
15 ^{ème} année	69	68	67
16 ^{ème} année	75	74	73
17 ^{ème} année	84	82	80
18 ^{ème} année	91	90	88
19 ^{ème} année	101	98	97
20 ^{ème} année	111	109	107

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Belfius Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Belfius Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due.

Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Belfius Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la Commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la Commune.

La première tranche échera :

- lors de la 2^{ème} échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Belfius Banque et portée à la connaissance de la Commune au moment de la fermeture du crédit; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la Commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Belfius Banque est autorisé à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cet emprunteur centralisées auprès de Belfius Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Belfius Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la Commune:

- le montant du débit éventuel du "compte ouverture de crédit" ou de la dette de l'emprunt;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées :

- soit en vertu de la loi, notamment :
 - sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer;
 - le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat;
 - la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959,
- soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel repris ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard à y ajouter des intérêts de retard éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

A. Conditions générales

Lieu et date de paiements

A chaque échéance les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la Commune auprès de Belfius Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

Exigibilité avant terme

Belfius Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste :

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révéleraient inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la Commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Belfius Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. Et, en général, si la Commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

Assurance-incendie

La Commune s'engage à faire assurer les biens construits ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Belfius Banque auprès d'une ou des compagnies agréées par celle-ci.

Frais, honoraires et débours

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la Commune. Belfius Banque sera en droit de réclamer à la Commune

les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La Commune s'oblige à rembourser à Belfius Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Belfius Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la Commune.

Emploi des fonds

La Commune s'engage à informer immédiatement Belfius Banque s'il y a lieu, de ce que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la Commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Belfius Banque.

La Commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S., jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements faits) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la Commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la Commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Belfius Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a) la Commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construits ou acquis au moyen du crédit consenti;
- b) elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel.
- c) elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle, sont exacts;
- d) elle s'engage à fournir à Belfius Banque ainsi qu'au Ministère des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts du S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétents et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles à leur mission. Belfius Banque a également le droit de visite et celui d'obtenir tous renseignements utiles;
- e) elle marque expressément son accord pour que Belfius Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tous éclaircissements sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Belfius Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S., le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Belfius Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la Commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions préappellées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B litera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenu de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Belfius Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

**(4) Contrat de rivière Amblève.
Programme d'actions 2014-2016.
DECISION.**

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. du 23/07/04) relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau;

Vu le décret du 07 novembre 2007 (M.B. du 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, article 6 – création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. du 22/12/08) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Amblève de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Amblève et affluents;

Vu les objectifs généraux du Contrat de rivière établis pour le programme d'actions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;

Par 11 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS,

DECIDE :

Article 1. - De tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Amblève dans les divers projets mis en place par la Commune.

Article 2. - D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Amblève repris ci-dessous :

Proposition actions Gouvy 2014-2016						
Intitulé	Maître d'œuvre	Partenaires	Échéance	Estimation budgétaire	Origine financement	Commentaire
Sensibiliser la population à leurs obligations de se raccorder au réseau d'égouttage existant ou l'inciter à s'équiper d'un système d'épuration individuelle.	AC Gouvy	/	Chaque année			Thème : Assainissement des eaux usées. Fiches G75-4, SIM1, SIM3, RGF1, RGF2, RGF3, RGF4, GSB1.

Organiser une information, via le bulletin communal, sur les obligations en matière d'assainissement des eaux usées.	AC Gouvy		2014 ?			Thème : Assainissement des eaux usées. Fiches G75-4, SIM1, SIM3, RGF1, RGF2, RGF3, RGF4, GSB1.
Octroyer une prime à l'épuration individuelle	AC Gouvy		Chaque année		AC Gouvy	Thème : Assainissement des eaux usées. Fiches G75-4, SIM1, SIM3, RGF1, RGF2, RGF3, RGF4, GSB1.
Organiser le nettoyage des berges des cours d'eau et des chemins, pour sensibiliser, dans le cadre de l'opération communes et rivières propres.	AC Gouvy	AIVE-secteur Valorisation et Propreté CRA CRO	Chaque année	1.250.00 €	AC Gouvy	Thème : Hydromorphologie. Fiche G81ter
Sensibiliser la population aux dépôts de déchets verts en bord de cours d'eau.	AC Gouvy	SPW-DCENN	Chaque année	/	/	Thème : Hydromorphologie. Fiche G76ter
Mettre en valeur la source d'un affluent du Glain au centre de Bovigny (et la place).	AC Gouvy	/	2014 ?		AC Gouvy	Si pas déjà fait en 2013 ? Fiche RGF5
Accorder à l'asbl "Contrat de rivière pour l'Amblève" un subside annuel de 1.309 euros (base 2011), indexé chaque année, et liquidé sur base d'une déclaration de créance en début d'année civile. Montant 2013 : 1.373,32 €	AC Gouvy	/	Chaque année		AC Gouvy	Thème : Moyens financiers
Thème : Assainissement des eaux usées						
Informier et sensibiliser la population située en zone d'épuration autonome sur les possibilités de mettre aux normes leurs installations d'épuration des eaux usées (primes + agréments)	AC Gouvy		Chaque année			Fiches G75-4, SIM1, SIM3, RGF1, RGF2, RGF3, RGF4, GSB1.
Sous-thème : Economies d'eau						
Equiper les bâtiments communaux de sanitaires économiques en matière de consommation d'eau (en fonction des travaux à y effectuer ou lors du remplacement des équipements)	AC Gouvy		Chaque année			
Sous-thème : Pesticides non agricoles						
Organiser la gestion différenciée des espaces verts communaux.	AC Gouvy	Pôle de gestion différenciée	2014 2015 2016			

Informer et sensibiliser les citoyens aux dangers de l'utilisation des pesticides en jardinage	AC Gouvy		Chaque année			
Thème : Prélèvements, crues et étiage des cours d'eau						
En période d'étiage, inciter les agriculteurs à ne plus venir remplir leurs citernes par pompage direct dans les cours d'eau.	AC Gouvy		Chaque année			Fiches RFG1 et SIM2
Proposer systématiquement et favoriser la pose de revêtement perméable et de zones végétalisées lors de demande/délivrance de permis d'urbanisme	AC Gouvy					
Thème : hydromorphologie						
Participer à la gestion de la Berce du Caucase sur l'ensemble du territoire communal, chaque année	AC Gouvy	CRA CRO gestion- naires des cours d'eau, SPW- routes, etc	Chaque année			Côté Amblève : site de Rogery
Sensibiliser la population à la problématique des espèces végétales invasives (Renouée du japon, Balsamine de l'Himalaya et Berce du Caucase entre autres)	AC Gouvy		Chaque année			
Contacteur via le DNF les riverains propriétaires de parcelles plantées en épicéas à moins de 6 mètres du cours d'eau. Si ces peuplements sont en infraction par rapport au code forestier, leur élimination doit être demandée. En fonction de leur localisation, les informer des primes possibles pour l'abattage précoce de ces plantations.	AC Gouvy	SPW- DNF				Fiches SG72-4, G73-7 C, G74 C, G75bis A, G75ter B, G75-5, G77ter B
Veiller au bon état de la maçonnerie du pont de Cierreux	AC Gouvy		Chaque année			Fiche G74bis A
Réparer les parapets du pont de la Voie de Rogery	AC Gouvy		2014 ?			Fiche G77bis
Veiller au bon état de la petite passerelle en chailles restaurée par l'AC.	AC Gouvy		Chaque année			Fiche G76
Enlever les vieux pneus présents dans le lit du Glain en aval de la confluence du ruisseau des Grandes Fagnes	AC Gouvy					Fiches G76-4 et G76-6 B
Veiller à empêcher que des remblais sur les rives des CE n'arrivent jusque sur les	AC Gouvy		Chaque année			Fiche G77

berges.						
Thème : Espèces						
Organisation du "fauchage tardif" sur le territoire communal	AC Gouvy		Chaque année			Si pas déjà mis en place ?

Article 3. - De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.

Article 4. - Copie de la présente décision sera transmise au Contrat de rivière Amblève et à Madame la Releveuse régionale.

(5) Modification du catalogue de la vente de coupe ordinaire de bois de l'automne 2013.

DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Forestier;

Vu le cahier des charges général, approuvé par le collège provincial le 03/05/2007;

Considérant que la Commune de Gouvy souhaite introduire une demande de permis d'urbanisme pour la modification sensible du relief du sol (création d'un remblai de matériaux exclusivement naturels et non contaminés) au Bois de Ronce ;

Considérant que l'étude des propriétés communales, en collaboration avec le DNF et la DGO4, a permis de localiser des parcelles susceptibles d'accueillir ce type de projet ;

Considérant que ces terrains sont situés en zone forestière au plan de secteur (références cadastrales suivantes : 3ème Division, section E, n°1656A, 1657, 1621A, 1620B) ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les parcelles 3ème Division, section E, n°1656A, 1657, 1621A, 1620B, ou partie de celles-ci, dans le catalogue de vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2013 pour les raisons invoquées ci-dessus;

Considérant que la détermination exacte de la superficie et les contours de cette coupe avancée est confiée au DNF ;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'intégrer les parcelles cadastrées (ou l'ayant été) 3ème Division, section E, n°1656A, 1657, 1621A, 1620B dans le catalogue de la vente de coupe ordinaire de bois de l'automne 2013.

Article 2 : La superficie coupée pour la vente d'automne 2013 sera fonction des choix du DNF.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise, pour disposition, au Département de la Nature et des Forêts à Vielsalm.

(6) Scouts de Gouvy.

Octroi d'un subside exceptionnel de 1.000 € pour financer une activité dans le cadre de leur camp à l'étranger.

DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande des scouts de Gouvy dont le projet de camp à l'étranger comporte une activité typique de montagne, pour laquelle une intervention financière de 1.000 € est sollicitée ;

Considérant qu'il convient d'encourager les activités organisées par de tels groupes de jeunes, jouant un rôle social et culturel indéniable ;

Considérant la proposition du Collège communal de demander aux jeunes scouts, en échange du subside, de participer à un service citoyen dans le domaine de l'environnement ;

A L'UNANIMITE,

Article 1. - **DECIDE d'accorder** aux scouts de Gouvy un subside exceptionnel de 1.000 € dans le cadre de l'organisation de leur camp à l'étranger.

Article 2. - Les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire.

Article 3. - La présente décision sera transmise au Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

**(7) Cercle de Jeunesse Saint Joseph de Sterpigny.
Octroi d'un subside exceptionnel de 2.100 € pour la réalisation d'une aire d'atterrissage pour l'hélicoptère du CMH.
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le projet de l'asbl Cercle de Jeunesse St Joseph à Sterpigny présentant le détail de travaux à réaliser en vue de l'aménagement d'une aire d'atterrissage pour l'hélicoptère du CMH, dont le lieu a été étudié avec les membres de cette asbl ;

Considérant que le projet présente également un plan financier détaillé, duquel il ressort qu'une aide financière estimée à 2.100 € permettrait de finaliser les travaux d'infrastructure ;

Considérant que la mise en œuvre d'une partie des travaux nécessite des moyens humains évalués à 4 jours de prestations durant une journée par des ouvriers qualifiés en travaux de voirie;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir une telle initiative qui a pour but d'apporter de meilleures conditions d'intervention des secours médicaux dans la zone et qu'une aide financière de la Commune dans le cadre de ces travaux d'aménagement serait particulièrement justifiée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

Article 1. - **DECIDE D'ACCORDER** à l'a.s.b.l. Cercle de Jeunesse St Joseph à Sterpigny un subside exceptionnel de 2.100 € dans le cadre des travaux d'aménagement d'une aire d'atterrissage pour l'hélicoptère du CMH, ainsi que l'aide logistique de 4 ouvriers communaux durant une journée ;

Article 2. de **CHARGER** le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides

Article 3. La liquidation du subside se fera sur présentation des factures acquittées ;

Article 4. - De prévoir les crédits nécessaires à l'occasion de la prochain modification budgétaire ;

Article 5. - La présente décision sera transmise au Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

**(8) Royale Union Sportive Gouvy.
Octroi d'un subside exceptionnel et avance sur trésorerie.
DECISION DE PRINCIPE.**

Le Bourgmestre demande une suspension de séance à 21h10 et se retire, avec les membres de la majorité, afin de convenir d'un amendement du projet de décision. La séance reprend à 21h20, avec proposition de mise au vote de la décision suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le dossier de présentation du projet de la RUS Gouvy consistant en la construction de 2 terrains synthétiques à Gouvy, à savoir un terrain aux dimensions réglementaires et un terrain d'entraînement de 48x53 mètres ;

Considérant que le lieu choisi est le fruit d'un consensus entre les différents clubs de la commune ;

Considérant l'importance des montants à engager en vue de réaliser ce projet, estimé à environ 750.000 € ;

Considérant que le projet va faire l'objet d'une demande de subside auprès du Ministre du Budget et des Sports (dossier « Infrasport » : 75% de l'investissement) ;

Considérant que l'asbl ne dispose pas de trésorerie suffisante pour avancer ces dépenses ;

Considérant que l'asbl envisage de financer le projet à concurrence de 2,5% du montant total de l'investissement ;

Considérant la demande de l'asbl auprès du Collège communal, de prendre en charge le solde restant, soit 22,5% de l'investissement ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

Article 1. - De soutenir le projet de construction de 2 terrains synthétiques mené par la RUS Gouvy, pour autant que les trois clubs de football de la commune marquent leur accord écrit sur une convention d'utilisation collective des terrains.

Article 2. - De prévoir une avance sur trésorerie équivalente à 75 % du montant de l'investissement lors de l'élaboration du budget 2014, sous réserve de l'acceptation du dossier par le Ministre.

Article 3. - De prévoir un subside équivalent à 22,5 % du montant de l'investissement lors de l'élaboration du budget 2014.

(9) Cession de deux parcelles cadastrées 1ère division, section B, n°3708N2 et 3708P2 appartenant à la famille FELTEN-BLEROT. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le CWATUPE ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes ;

Considérant qu'un permis de lotir a été délivré à la famille Felten - Blerot en date du 27 février 1978 ;

Considérant que le permis de lotir ne faisait pas mention des parcelles cadastrées 1ère division, section B, n° 3708N2, 3708P2 ;

Considérant que pour permettre une intégration de la voirie au domaine public, il est indispensable que ces parcelles soient intégrées au patrimoine communal ;

Considérant le projet d'acte de cession gratuite établi par Maître Vincent Stasser, Notaire à Gouvy ;

A L'UNANIMITE,

Article 1. **APPROUVE** le projet d'acte de cession gratuite tel qu'établi par Maître Vincent Stasser.

Article 2. - **SOLLICITE** la reconnaissance du caractère d'utilité publique de cette opération.

Article 3. - **CHARGE** le Collège communal de procéder aux formalités nécessaires à l'acquisition des biens immeubles susvisés.

(10) IDELUX.

Aliénation des parcelles cadastrées 3ème division, section E, n° 1766G2, 1766H2 et 1766K2.

Projet d'acte d'acquisition.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 29 octobre 2009 approuvant le projet d'acte d'acquisition par l'Intercommunale IDELUX d'une partie de la parcelle cadastrée comme terre, 3ème division, section E, n° 1766X en vue de l'aménagement du parc d'activité bimodal de Gouvy-Courtil;

Attendu qu'il convient, dans le cadre de ce dossier et pour permettre l'aménagement de la zone d'activité économique, de céder à l'Intercommunale IDELUX les parcelles cadastrées 3ème Division, section E, numéro 1766 G2, 1766 H2 et 1766 K2 ;

Vu le projet d'acte d'acquisition établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ;

Attendu que cette cession est consentie pour le prix de cent douze mille euros (112.000,00€);

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE CEDER**, à l'Intercommunale IDELUX les parcelles cadastrées 3ème Division, section E, numéro 1766 G2, 1766 H2 et 1766 K2.

Article 2. - **APPROUVE** le projet d'acte d'acquisition pour le prix de cent douze mille euros (112.000,00 €), établi à l'intervention de Monsieur Frédéric DE BACKER, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau.

Article 3. **CHARGE** le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau de passer l'acte d'acquisition des immeubles décrits dans le projet d'acte authentique au nom et pour compte de la commune

Article 4. - **DECLARE** dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Article 5. - **SOLLICITE** la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération.

(11) Pôle Ardenne bois de Gouvy.

Aménagement d'une plate-forme bimodale.

Ouverture de voiries.

Accord sur la reprise de voiries dans le patrimoine communal.

DECISION.

Vu le C.W.A.T.U.P.E., notamment les articles 129 et suivants ;

Vu le C.D.L.D. ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 8 juillet 2010 de procéder à une révision du plan de secteur de Bastogne en vue de l'inscription de zones d'activités économiques sur le territoire de la commune de Gouvy ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 15 février 2013 pour l'aménagement d'une plate-forme bimodale au Pôle Ardenne bois de Gouvy ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 22 août 2012 au 6 septembre 2012 dans le cadre du permis précité et l'absence d'observation/réclamation ;

Vu l'avis du Conseil communal relatif à l'approbation de la modification de la voirie communale en date du 18 octobre 2012 ;

Vu le courrier du 28/05/2013 émanant de la SCRL IDELUX dont les bureaux se trouvent à 6700 ARLON, drève de l'Arc-en-Ciel, n°98, sollicitant la décision du Conseil communal portant sur :

- l'autorisation de procéder à l'ouverture d'une voirie sur le Pôle Ardenne Bois – Gouvy ;
- l'accord sur la reprise de cette voirie et son incorporation dans le domaine public communal après réception provisoire des travaux

Vu le plan annexé à la demande ;

A L'UNANIMITE,

Article 1. - **AUTORISE** l'ouverture d'une voirie sur le Pôle Ardenne Bois – Gouvy dans le cadre de l'aménagement de la plate-forme bimodale (phase 1 – lot 5) ;

Article 2. - **MARQUE son ACCORD** sur la reprise des voiries et l'incorporation de celles-ci dans le patrimoine communal après réception provisoire des travaux ;

Article 3.- **SOLLICITE** la reconnaissance du caractère d'utilité publique de cette opération.

(12) Lotissement en 20 lots à Baclain sur des parcelles cadastrées 5^{ème} division, section C, n°s 1471d, 1485b et 837c.

Ouverture de voiries.

Accord sur la reprise de la voirie dans le patrimoine communal.

DECISION.

Vu le C.W.A.T.U.P.E., notamment les articles 129 et suivants ;

Vu le C.D.L.D. ;

Vu le permis de lotir délivré le 17 janvier 2005 pour la création d'un lotissement en 20 lots à Baclain sur des parcelles cadastrées 5^{ème} division, section C, n°s 1471d, 1485b et 837c, demande introduite par Monsieur DENEKE représentant les sociétés INTERIMMO Invest et D.& D. Projecten sprl, Place du Marché 18, à 4600 VISE ;

Considérant que ce projet comprend une zone de cession de voirie et a été soumis à enquête du 24 mars au 08 avril 2004 - aucune remarque ni observation n'a été adressée au Collège dans le cadre de cette enquête - ;

Considérant que le Conseil communal s'est positionné favorablement le 17 octobre 2005 en ce qui concerne la cession de voirie ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 17 octobre 2005 pour la création d'une voirie sur les parcelles cadastrées 5^{ème} division, section C, n°s 1471d, 1485b et 837c ;

Vu le plan dressé par Gérard Kemp le 16 août 2005 et localisant une zone de 49a 72ca à céder gratuitement à la commune ;

Considérant qu'un procès-verbal de réception définitive des travaux a eu lieu le 2 février 2011 et qu'un agent communal a constaté le 29 avril 2013 la réalisation du placement des caniveaux et la signalisation routière ;

A L'UNANIMITE,

Article 1. - **AUTORISE** l'ouverture d'une voirie sur le lotissement 20 lots à Baclain cadastré 5^{ème} division, section C, n°s 1471d, 1485b et 837c ;

Article 2. - **MARQUE son ACCORD** sur la reprise des voiries et l'incorporation de celle-ci dans le patrimoine communal après réception provisoire des travaux ;

Article 3.- **SOLLICITE** la reconnaissance du caractère d'utilité publique de cette opération.

(13) Coordinateur Sécurité Santé pour les travaux à réaliser en 2013.

Estimation ajustée.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-172 relatif au marché "Coordinateur Sécurité Santé pour les travaux à réaliser en 2013" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 juin 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- SIXCO, Rue de Beth 10 à 6852 Opont
- RAUSCH & Associés s.p.r.l., Rue de la Chapelle 159 à 6600 Bastogne
- Eric Blondelet, rue Fond Husson 10 à 6741 Vance
- Collin Jean-Pierre sprl, Rue De La Béole 65 à 4050 Chaudfontaine
- DCE Safety Management, 53, rue de Flémalle à 4101 Jemeppe-sur-Meuse
- LM Sécurité, Rue des écoles, 39 à 6600 Bastogne ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 25 juin 2013 à 16.00 h ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 23 octobre 2013 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- SIXCO, Rue de Beth 10 à 6852 Opont (% d'honoraires: 3,75%)
- RAUSCH & Associés s.p.r.l., Rue de la Chapelle 159 à 6600 Bastogne (offre reçue le 26 juin 2013 par courrier normal),
- Collin Jean-Pierre sprl, Rue De La Béole 65 à 4050 Chaudfontaine (offre reçue par email) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 28 juin 2013 rédigé par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le Service Marchés Publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière unique, soit SIXCO, Rue de Beth 10 à 6852 Opont, pour un pourcentage d'honoraires de 3,75% ;

Considérant la décision du Collège du 02 juillet 2013 d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière unique, soit SIXCO, Rue de Beth 10 à 6852 Opont, pour un pourcentage d'honoraires de 3,75%. Ce tarif est dégressif si le montant des travaux augmente par rapport à la liste des projets prévus en 2013 mentionnée dans le cahier spécial des charges.

Considérant que l'offre de ce soumissionnaire s'élèverait à 9.027,69 € TVAC (3.75%* 240.738,50€) ou 7460.90 HTVA si le Collège confie toutes les missions prévues initialement dans le Cahier spécial des charges ;

Considérant cependant que l'offre de ce soumissionnaire (7.460,90% HTVA) dépasse de 24.35% l'estimation initiale de 6.000€ HTVA ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison de ne pas attribuer ce marché ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver l'estimation ajustée d'un montant de 7.460,90€ HTVA ou 9.027,69€ TVAC (honoraires de 3.75%) pour le marché "Coordinateur Sécurité Santé pour les travaux à réaliser en 2013".

Article 2. - De ratifier la proposition d'attribution du Collège du 02 juillet 2013.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(14) Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-210 relatif au marché "Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Fourniture de poussier), estimé à 2.042,50 € hors TVA ou 2.471,43 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Fournitures de pierres), estimé à 14.615,20 € hors TVA ou 17.684,39 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Fourniture de béton), estimé à 11.052,90 € hors TVA ou 13.374,01 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Fourniture de tarmac.), estimé à 8.296,30 € hors TVA ou 10.038,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 36.006,90 € hors TVA ou 43.568,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit notamment aux articles 421/xxx-xx et 874/xxx-xx du budget extraordinaire et 421/140-02 du budget ordinaire ;
Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-210 et le montant estimé du marché "Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.006,90 € hors TVA ou 43.568,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit notamment aux articles 421/xxx-xx et 874/xxx-xx du budget extraordinaire et 421/140-02 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

Article 5. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(15) Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques.

Conditions et mode de passation.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-212 relatif au marché "Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Produits finis en béton), estimé à 13.390,75 € hors TVA ou 16.202,81 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Produits finis en matières plastiques), estimé à 7.228,80 € hors TVA ou 8.746,85 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Encadrements pour vannes et bouches d'incendies et chambres de visite), estimé à 3.289,20 € hors TVA ou 3.979,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.908,75 € hors TVA ou 28.929,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit notamment aux articles 421/xxx-xx et 874/xxx-xx du budget extraordinaire et 421/140-02 du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-212 et le montant estimé du marché "Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.908,75 € hors TVA ou 28.929,59 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit notamment aux articles 421/xxx-xx et 874/xxx-xx du budget extraordinaire et 421/140-02 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(16) Acquisition de matériel informatique.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-196 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériel informatique pour l'échevin de l'enseignement et pour le service communication (graphisme)), estimé à 7.740,00 € hors TVA ou 9.365,40 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Matériel informatique pour divers services communaux), estimé à 5.060,00 € hors TVA ou 6.122,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.800,00 € hors TVA ou 15.488,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit notamment aux articles 104/742-53, 421/742-53, 844/742-53 et 722/742-53 du budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 9 voix POUR, 5 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-196 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.800,00 € hors TVA ou 15.488,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit notamment aux articles 104/742-53, 421/742-53, 844/742-53 et 722/742-53 du budget extraordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(17) Acquisition d'un piano pour l'académie de musique.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Marchés Publics a établi une description technique N° 2013-207 pour le marché "Acquisition d'un piano pour l'académie de musique" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 734/749-98 20130021 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver la description technique N° 2013-207 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un piano pour l'académie de musique", établis par le Service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 734/749-98 20130021.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(18) Centre PMS libre de Vielsalm.
Convention de partenariat.
APPROBATION.**

Vu la délibération du Collège communal du 05 mars 2012 ratifiée par notre assemblée en date du 28 juin 2012 décidant de résilier le contrat qui nous lie avec le centre PMS de Spa en date du 31 août 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de signer un nouveau contrat avec un centre PMS pour l'Ecole communale de Gouvy, implantations de Beho et Bovigny ;

Considérant le partenariat existant avec le centre PMS libre de Vielsalm pour l'Ecole communale de Gouvy, implantations de Cherain et Ourthe ;

Considérant que ce partenariat satisfait l'équipe éducative et la direction ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le contrat d'encadrement pour une période de 6 ans, soit du 01 septembre 2013 au 31 août 2019, établi comme suit :

« Entre : le Pouvoir organisateur des écoles fondamentales communales de Gouvy

Et : l'AOPL, Pouvoir organisateur du Centre PMS libre de Vielsalm

Il a été convenu ce qui suit :

- 1. Le premier soussigné confie au second, pour une période minimum de six ans, soit du premier septembre 2013 au 31 août 2019, la population scolaire des écoles identifiées ci-dessous, pour la guidance psycho-médico-sociale.*
- 2. Le second soussigné s'engage à assurer pour la même période à la population scolaire lui confiée la guidance psycho-médico-sociale conformément à la réglementation officielle.*
- 3. Le contrat n'entraîne aucune implication financière pour le premier soussigné.*
- 4. Le contrat est considéré renouvelé par tacite reconduction et pour six ans s'il n'est pas résilié par une des parties par un préavis donné un an avant l'expiration.*

*Identification des écoles : Implantation de Beho n° FASE : 5119
Implantation scolaire de Bovigny n° FASE : 5120.*

**(19) Décisions de Tutelle.
INFORMATION.**

Le Président informe l'assemblée des décisions de Tutelle relatives :

- à l'approbation de la délibération du 18/04/2013 par laquelle le conseil communal fixe les conditions de recrutement d'un(e) employé(e) administratif(ve) pour le service "finances et taxes" de l'administration communale :
 - Collège provincial du 30/05/2013;
- à la réclamation introduite le 03/04/2013 dans le cadre d'un marché de désignation d'un bureau pour la mise en page de la revue "Vie communale" :
 - SPW - DGOPLASS du 30/05/2013;
- à l'attribution du marché de fournitures du 14/05/2013 ayant pour objet "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau" :
 - SPW - DGOPLASS du 19/06/2013.
- à l'attribution du marché de travaux du 21/05/2013 ayant pour objet "Entretien extraordinaire de voirie – Droit de tirage – Phase 2" :
 - SPW - DGOPLASS du 24/06/2013.
- à l'attribution du marché de travaux du 21/05/2013 ayant pour objet "La modernisation du réseau de production et traitement de l'eau de la zone Ouest (Lot G8) concernant le traitement de correction PH et la désinfection de l'eau (bâtiment – génie civil)" :
 - SPW - DGOPLASS du 24/06/2013.

**(20) Procès-verbal de la séance du 10 juin 2013.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 10 juin 2013 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos à 22.20 heures.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22.30 heures.

APPROUVE EN SEANCE DU 29 AOUT 2013.

La Secrétaire,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
